

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.888/4
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique » a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Le projet se fonde sur l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié par les décrets des 19 décembre 2002, 5 mars 2008 et 17 juillet 2008, qui dispose de la sorte :

« Art. 20. Le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance régionale annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion.

Pour l'année n et pour une commune donnée, le montant de la redevance visée à l'alinéa précédent est établi selon la formule suivante :

$$R = M * kWhGR * (0,6K + 0,4L)$$

où :

1° M = un montant fixe compris entre 0,0005 et 0,0025 euro par kWh déterminé par le Gouvernement;

2° kWhGR = le volume total d'électricité injectée sur le réseau en question diminuée de l'électricité transférée sur un autre réseau pour l'année n-1, ainsi que de l'électricité prélevée par la commune en tant que client final;

3° K = le nombre de kWh relevé par le gestionnaire du réseau pour le territoire de la commune, hors consommation de la commune agissant comme client final, divisé par kWhGR;

4° L = la longueur des lignes électriques gérées par le gestionnaire de réseau situées sur le territoire de la commune au cours de l'année n-1 divisé par la longueur des lignes électriques gérées par le gestionnaire de réseau en question pour l'année susmentionnée.

Le montant de la redevance à payer est établi sur la base d'une déclaration transmise par le gestionnaire de réseau. Le Gouvernement peut indexer ce montant en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Lors de l'établissement de nouvelles infrastructures de réseau, la redevance est acquittée aux communes par le gestionnaire de réseau à partir de l'exercice d'imposition de l'année suivant l'année de notification ou permission visée à l'article 9.

Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de perception de la redevance et le recours du gestionnaire de réseau et de la commune.

Le fournisseur s'abstient de porter en compte des communes agissant comme clients finals les sommes dues à titre de la redevance visée par le présent article ».

Conformément à la recommandation n° 27 du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ¹, il y a dès lors lieu de mentionner à la fin du premier alinéa du préambule cet article 20, qui constitue le fondement juridique précis du projet, et de le rédiger en conséquence comme suit :

« Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 20, modifié par les décrets des 19 décembre 2002, 5 mars 2008 et 17 juillet 2008; ».

Formalités préalables

L'avis de la CWaPE n'est pas requis par l'article 20 précité. Il y dès lors lieu de se reporter aux recommandations n°s 32 et 35 du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ² le troisième alinéa du préambule doit donc en devenir le cinquième, le premier mot « Vu » étant remplacé par « Considérant ».

Observation générale

La disposition inscrite dans la seconde phrase du paragraphe 2, alinéa 3, en projet « À défaut, l'actualisation du facteur "Kcom" ne pourra pas être effectuée », vise le cas où le tableau identifiant l'ensemble des points de prélèvement d'électricité de la commune en tant que client final ainsi que les consommations correspondantes, qui doit être transmis annuellement à l'administration, aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseaux pour le 1^{er} mars, ne l'est pas.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

² L'arrêté du 28 novembre 2002 que le projet tend à modifier n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un tel avis.

Cette disposition semble impliquer que le montant de la redevance à charge du gestionnaire sera dans ce cas établi en tenant à cet égard compte des consommations de la commune figurant dans le dernier tableau qu'elle aura transmis dans les délais. Une telle règle n'est pas conforme à l'article 20 du décret, qui impose en effet de prendre en considération les consommations réelles de l'année précédant celle du paiement de la redevance, et non, s'agissant de la consommation des communes comme clients finals, celle déterminée de manière forfaitaire d'années antérieures.

Cette phrase doit donc être omise.

Si l'intention des auteurs du projet est de mettre en place un dispositif afin de sanctionner les communes qui ne transmettent pas leurs tableaux de consommation ou ne le font pas dans les délais, le décret doit être revu à cet effet.

Observation particulière

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est inutile et doit être omis car l'article 2, 50°, du décret [du 12 avril 2001] définit déjà ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'administration » et une définition donnée dans un décret vaut nécessairement pour l'arrêté qui exécute ce décret.

Mieux vaut d'ailleurs abroger l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté du 28 novembre 2002 puisque son alinéa 2 renvoie déjà aux définitions du décret.

Observation finale

Lorsqu'un projet d'arrêté est soumis à l'avis du Conseil d'État, il ne doit plus être présenté sous la forme d'un document de travail mais sous celle d'un texte définitif.

Les biffures qui figurent encore dans le projet seront donc omises.

Il en va de même des traits verticaux en marge et des soulignements qui sont des marques de correction ³.

³ Voir l'avis 48.757/4, donné le 20 octobre 2010, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY